



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0056 du 22/03/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0056 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0056, relative à la réalisation d'un projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04), déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, reçue le 16/02/2022 et considérée complète le 16/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'extension du réseau hydraulique des périmètres agricoles situés à l'ouest de Sisteron de la façon suivante :

- mise en place de 11 km de canalisation (Ø 100 mm et 300 mm),
- création d'un réservoir de stockage et de compensation (2 000 m³),
- aménagement d'ouvrages annexes tels que des points de livraison (environ 15 points de desserte) et petits ouvrages techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les prélèvements sur la rivière Jabron ;

Considérant la localisation du projet :

- le long du Jabron, en zones agricoles et naturelles,
- partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930020052 « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » et en ZNIEFF géologique n°930020052 « Gisement fossilifère Denoyers »,

- hors site Natura 2000 (à 3 km des sites « La Durance » FR9312003 ZPS et FR9301589 ZSC et à 2 km du site « Montagne de Lure » FR9301537 ZSC),
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et fait l'objet, dans le cadre de cette demande, d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- mettre en place des mesures adaptées en phase travaux afin d'éviter et de prévenir toutes pollutions accidentelles,
- mettre en défens les stations de flore à enjeux situées à proximité du tracé de la conduite notamment celle de la Gagée des champs,
- adapter le tracé de la canalisation et de l'emplacement du réservoir afin d'éviter une zone nodale du Lézard ocellé et de la Salamandre tachetée,
- adapter le tracé de la canalisation afin d'éviter les habitats d'espèces et des stations de plante-hôte d'insectes,
- défavoriser, en amont des travaux, le pont de la DN53 pour les chiroptères,
- remettre en place les terres excavées en fonction des couches pédologiques naturellement en place,
- effectuer un suivi des chiroptères sur 3 ans,
- éviter au maximum les zones humides (seule la zone humide au niveau du ravin des Gorgonniers est traversée),
- privilégier les travaux dans les cours d'eau en période d'assec,
- remettre en place les matériaux extraits du fond du lit de la rivière,
- conforter et remettre en état les berges via des techniques végétales adaptées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron situé sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section

première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Fait à Marseille, le 22/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).